

Gouvernement du Québec

Décret 39-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 923-2005 du 12 octobre 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 923-2005 du 12 octobre 2005, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 7 avril 2010, une demande de modification du décret numéro 923-2005 du 12 octobre 2005 afin de revoir le concept routier au droit de l'intersection des routes nationales 175 et 169 dans la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 7 avril 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 923-2005 du 12 octobre 2005 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Document d'appui – Réfection de l'intersection entre les routes 175 et 169 – Demande de modification du décret 953-2005, par Roche, Ingénieurs-conseils, mars 2010, 5 pages;

— Lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche Itée, Groupe-conseil, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 juin 2010, concernant les réponses à la première série de questions et commentaires du MDDEP transmises le 8 juin 2010, 7 pages et 1 plan;

— Lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche Itée, Groupe-conseil, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} septembre 2010, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDEP transmises le 23 juillet 2010, 4 pages;

— Lettre de M^{me} Jacqueline Roy, de Roche Itée, Groupe-conseil, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 septembre 2010, concernant un complément de réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDEP transmises le 23 juillet 2010, 1 page et 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55058

Gouvernement du Québec

Décret 40-2011, 2 février 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réfection de la route 147 sur le territoire de la Municipalité de Compton

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre,